

N°323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux délais de paiement entre les entreprises,

Par M. René TREGOUËT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pomille, Philippe François, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Tregouët, *secrétaires* ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Réves, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

Deuxième lecture : 308 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2607, 2618 et T.A. 626.

Entreprises.

SOMMAIRE

| | <u>Pages</u> |
|---|--------------|
| INTRODUCTION | 3 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 7 |
| <i>Article premier</i> : Contenu de la facture | 7 |
| <i>Article premier quater</i> : Accords professionnels et interprofessionnels | 8 |
| <i>Article premier quinquies</i> : Unicité du barème de prix | 9 |
| <i>Article additionnel après l'article premier quinquies</i> : Conditions générales de vente | 10 |
| <i>Article 2</i> : Produits alimentaires périssables | 10 |
| <i>Article 2 bis A (nouveau)</i> : Délai des paiements publics | 11 |
| <i>Article 2 bis</i> : Rapport du Gouvernement | 13 |
| <i>Article 2 ter A (nouveau)</i> : Rapport sur les délais de paiements publics | 13 |
| <i>Article 2 quater (nouveau)</i> : Vente à prix anormalement bas | 14 |
| <i>Article 2 quinquies (nouveau)</i> : Discriminations commerciales .. | 14 |
| TABLEAU COMPARATIF | 17 |

Mesdames, Messieurs,

Le 22 avril 1992, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises, qui avait été voté par le Sénat en première lecture le 9 avril 1992.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications fondamentales au texte adopté par le Sénat.

En effet, elle n'a adopté que deux articles dans le texte du Sénat. Il s'agit de :

- l'article premier C relatif aux modalités de fixation des sanctions pécuniaires infligées par le Conseil de la concurrence ;

- l'article 3, qui détermine la date d'entrée en vigueur de la loi.

En revanche, elle a supprimé neuf articles qui avaient été introduits par le Sénat en première lecture :

- l'article premier A concernant l'identification préalable du marché concerné par une entente illicite ;

- l'article premier B relatif aux concertations préalables à la conclusion de contrats de sous-traitance ou de co-traitance ;

- l'article premier D qui aménageait certains aspects de la procédure devant le Conseil de la concurrence (relatifs à la notification de l'abandon de la procédure et des observations faites par les intéressés sur les griefs) ;

- l'article premier E relatif au caractère contradictoire de cette procédure ;

- l'article premier bis qui créait un système de pénalité proportionnelle au retard et progressive, en cas de non respect du délai de paiement contractuel et de dépassement du délai fixé par les conditions générales de vente ;

- l'article premier ter relatif au contentieux juridictionnel des pénalités ;

- l'article premier quater qui précisait que les dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 sur les pratiques anticoncurrentielles ne seraient pas applicables aux accords professionnels en matière de délais de paiement ;

- l'article premier sexiès relatif à la situation de dépendance économique ;

- l'article 2 ter qui complétait les dispositions de l'ordonnance précitée relatives aux pouvoirs d'enquête.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a profondément modifié :

- l'article premier du projet de loi concernant le contenu de la facture ;

- l'article 2 qui fixe le délai de paiement des achats de denrées alimentaires périssables et dont le champ d'application a été élargi ;

- l'article 2 bis qui prévoit que le Gouvernement devra présenter un rapport au Parlement.

Enfin, l'Assemblée nationale a introduit plusieurs articles dans le projet de loi :

- l'article premier quinquies qui impose notamment l'unicité du barème de prix et des conditions de vente ;

- l'article 2 bis A qui fixe un délai à certains paiements publics ;

- l'article 2 ter A qui prévoit le dépôt d'un rapport sur ces délais ;

- l'article 2 quater qui introduit la notion de "vente à prix anormalement bas" ;

- l'article 2 quinquies relatif à la discrimination commerciale.

Votre commission ne vous proposera pas d'introduire de nouveau dans le projet de loi les articles additionnels qui n'avaient pas de lien direct avec le problème des délais de paiement entre entreprises.

Suivant cette même logique, il vous demandera de supprimer les articles votés par l'Assemblée nationale qui sont sans rapport avec l'objet du projet de loi.

S'agissant des autres modifications apportées par l'Assemblée nationale, votre commission **vous proposera notamment d'adopter une nouvelle rédaction à l'article premier**, qui peut être considéré comme un texte de compromis, et elle **souhaitera revenir partiellement à la position qu'elle avait adoptée en première lecture à l'article 2**, tout en tenant compte de certains éléments du débat mis en avant à l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES⁰

§

Article premier

Contenu de la facture

A cet article, l'Assemblée nationale a prévu que le taux annuel des agios et escomptes applicables devait figurer sur toutes les factures, même sur celles mentionnant un délai égal à celui fixé dans les conditions générales de vente.

En outre, elle a précisé que ces agios devront être dissuasifs et elle a supprimé le dispositif prévu par le Sénat à l'article premier bis, tendant à instaurer une pénalité progressive en cas de retard de paiement.

Cette rédaction de l'Assemblée nationale ne paraît pas satisfaisante.

En effet :

- il apparaît difficile de qualifier le caractère plus ou moins dissuasif d'agios ; cette notion n'a pas de portée normative ;
- par ailleurs, cette rédaction maintient escomptes et agios sur un pied d'égalité, ce qui n'est pas souhaitable.

C'est pourquoi, votre commission vous propose d'adopter une rédaction qui, outre sa simplicité, présente un triple avantage :

- elle laisse la fixation du délai de paiement dans le champ de la négociation contractuelle ;

- dans le même temps, elle devrait inciter les professionnels à adopter les délais négociés au sein des branches professionnelles et repris dans des conditions générales de vente, car elle prévoit l'application d'escomptes en cas de paiement anticipé, mais ne laisse plus entendre que le paiement tardif d'une facture est de droit dès lors que des agios sont payés ;

- elle permettra de limiter les retards de paiement qui, ainsi que le Sénat l'avait souligné au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, posent des problèmes considérables aux entreprises qui en sont victimes.

Cet amendement précise que la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.

Il actualise le montant des amendes encourues en cas d'infraction aux dispositions de l'article 31 et prévoit que les sommes versées après la date de paiement contractuelle encourent, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le montant est au moins équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.

La nature de cette pénalité pourra varier selon les entreprises. Il pourra s'agir par exemple d'un taux d'intérêt ou de la suppression d'une ristourne pour paiements réguliers.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article premier quater

Accords professionnels et interprofessionnels

Votre commission a rétabli cet article que le Sénat avait adopté au cours de son examen du projet de loi en première lecture.

Cet article prévoit que les accords professionnels et interprofessionnels en cours de négociation et tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement ne sont pas visés par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relatifs aux

pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante)

Article premier quinquies

Unicité du barème de prix

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en dépit de l'avis défavorable du ministre de l'économie et des finances, modifie profondément l'article 33 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, en prévoyant notamment qu'une entreprise ne peut avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente, lesquels doivent être communiquées à *"tout client potentiel qui en fait la demande"*.

Cette rédaction présente de nombreux inconvénients et pourrait nuire aux fournisseurs qu'elle est censée protéger.

En effet :

- la distinction entre un client et un client potentiel s'avère très hasardeuse;

- en outre, l'obligation générale de communiquer des documents commerciaux exhaustifs serait en pratique complexe et coûteuse ;

- de plus, s'il convient de favoriser une meilleure transparence, il faut également avoir conscience que cette démarche poussée à l'excès présente des effets pervers :

. elle constituerait une incitation à la revendication tarifaire qui aggraverait considérablement la situation des fournisseurs ;

. elle inciterait les acheteurs à négocier des avantages hors barème et hors factures, amplifiant ainsi -au lieu de les limiter- les conditions occultes ;

. elle fragiliserait les entreprises françaises face à leurs concurrentes étrangères.

C'est pourquoi, votre commission vous demande de supprimer cet article.

Article additionnel après l'article premier quinquies

Conditions générales de vente

Votre commission vous demande **d'adopter un article additionnel** après l'article premier quinquies de façon à prévoir, à l'article 33 de l'ordonnance de 1986 précitée, que les conditions de règlement -figurant dans les conditions générales de vente-, devront comporter les modalités d'application de la pénalité visée à l'article premier.

Article 2

Produits alimentaires périssables

L'Assemblée nationale a bouleversé l'économie générale de cet article, qui avait pour ambition initiale de ramener les délais de paiement relatifs aux produits alimentaires périssables de trente jours fin de mois à trente jours nets.

L'Assemblée nationale a ainsi :

- réduit encore ce délai de trente jours nets à quinze jours nets ;

- étendu ce court délai d'une part, aux achats d'animaux destinés à la consommation humaine -jusqu'alors exclus du champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986-, d'autre part, aux achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts, pour lesquels le délai de trente jours fin de mois devait être maintenu.

Cette rédaction pose de multiples problèmes liés surtout au fait qu'elle impose un délai très court, dont le respect apparaît impossible dans de nombreux secteurs concernés. L'adoption d'une

telle rédaction aurait donc de graves conséquences en termes de trésorerie et d'emplois dans de nombreuses entreprises ainsi que de dérive inflationniste.

Enfin, il est nécessaire de revenir au délai initial de 30 jours fin de mois pour les boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts. Dans tous les cas, cet article ne vise que les spiritueux et les vins spéciaux et non les vins, cidres et bières que l'Assemblée nationale avait cru - à tort - viser dans le même temps.

Aussi, votre commission vous propose de revenir partiellement à la position qu'avait adopté le Sénat en première lecture, avec cependant quelques modifications importantes :

- s'agissant des produits alimentaires périssables, elle a prévu un délai de trente jours fin de décade, plutôt que nets, car l'obligation de régler des factures quotidiennement entraînerait un surcoût administratif insupportable pour les entreprises. Il apparaît en revanche souhaitable d'instaurer un rythme de paiement trois fois par mois ;

- en outre, elle a prévu un délai de paiement de quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de "viande livrée sur pied" ;

- elle a amélioré la rédaction de l'article pour exclure de son champ d'application, non plus les produits revendus en l'état - terme trop large -, mais ceux dont la transformation en modifie la nature.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2 bis A (nouveau)

Délai des paiements publics

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale contre l'avis du ministre de l'économie et des finances, prévoit que toute autorité publique devra verser les subventions ou paiements de prestations auxquels elle s'était engagée dans un délai maximal de

60 jours, "suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause".

Il faut relever, tout d'abord, que cet article n'a pas de rapport avec le champ couvert par la loi qui concerne exclusivement les délais de paiement interentreprises.

En effet, il traite de questions relatives à la dépense publique et aux procédures budgétaires.

Sur le fond, **cet article apparaît inapplicable pour différentes raisons :**

- il fait double emploi avec des dispositions juridiques existantes ;
- il heurte le principe fondamental de la libre administration des collectivités locales, et restreint abusivement la liberté contractuelle ;
- enfin, il remet en cause les dispositifs de contrôle qui visent à s'assurer du bon emploi des deniers publics.

Il est certain que les délais de paiements publics sont souvent trop longs, notamment ceux de certaines collectivités locales et ceux des hôpitaux, tous visés par cet article. Les personnes publiques devront donc donner l'exemple et participer à la démarche générale de réduction des délais de paiement. Toutefois, ce sujet est suffisamment important et sensible pour que tous ses aspects en soient explicités.

Ainsi, il convient de souligner que cet article comporte plusieurs incohérences et imprécisions juridiques :

- le point de départ du délai n'est pas déterminé ;
- la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause est irréaliste dans la plupart des cas de subventions ;
- en outre, cet article fait un amalgame entre des actes unilatéraux (subventions) et des actes contractuels (conventions) dont les régimes juridiques diffèrent.
- enfin, l'obligation n'est assortie d'aucune sanction.

En conséquence, votre commission vous demande de **supprimer cet article.**

Article 2 bis

Rapport du Gouvernement

Le Sénat avait introduit, en première lecture, un article imposant au Gouvernement de présenter au Parlement, dans deux ans, un rapport sur les conditions d'application de la loi et sur les éventuelles modifications à y apporter.

L'Assemblée nationale a complété cette rédaction, en prévoyant que ce rapport portera également sur les possibilités et les conséquences de la généralisation du principe de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur jusqu'au complet paiement du prix.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Article 2 ter A (nouveau)

Rapport sur les délais de paiements publics

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiements publics et aux conséquences pour les associations.

Votre commission vous demande d'adopter une **nouvelle rédaction de cet article** qui, outre sa plus grande clarté, reporte la date de dépôt de ce rapport à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993 et n'évoque plus les "conséquences pour les associations" que seules ces dernières seraient, en effet, en mesure d'évaluer.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 2 quater (nouveau)

Vente à prix anormalement bas

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, touche à l'un des piliers de l'ordonnance de 1986 en créant la notion juridiquement hazardeuse de "prix anormalement bas". Il prévoit qu'un tel prix pourra être considéré comme déloyal à partir du moment où il sera susceptible d'induire en erreur le consommateur, qu'il aura pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise ou qu'il résultera d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.

Le Sénat avait déjà rejeté un amendement similaire en première lecture.

Votre commission vous demande donc de **supprimer cet article.**

Article 2 quinquies (nouveau)

Discriminations commerciales

L'Assemblée nationale a introduit un article qui modifie l'article 36 de l'ordonnance de 1986, relatif notamment aux discriminations commerciales.

Dans la logique de l'article premier quinquies -que votre commission a supprimé- cet article prévoit qu'un vendeur doit accorder systématiquement les conditions commerciales prévues dans ses conditions générales de vente à un acheteur qui peut prétendre en bénéficier.

Hostile à un principe aussi rigide, qui réduit à néant toute négociation commerciale, le Sénat avait rejeté un amendement similaire proposé au cours de son examen du projet de loi en première lecture.

En conséquence, votre commission vous demande de supprimer cet article.

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises</p> | <p>Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises</p> | <p>Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises</p> | <p>Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises</p> |
| | Article premier A (nouveau) | Article premier A | Article premier A |
| | <p>Dans le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, après les mots : "sur un marché", sont insérés les mots : "préalablement et spécialement identifié".</p> | <i>Supprime</i> | <i>Suppression maintenue</i> |
| | Article premier B (nouveau) | Article premier B | Article premier B |
| | <p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> | <i>Supprime</i> | <i>Suppression maintenue</i> |
| | <p>" 3. qui correspondent à une légitime concertation préalable à la présentation des offres entre des entreprises en vue de la conclusion de contrats de sous-traitance ou de co-traitance."</p> | | |
| | | Article premier C | |
| | | Conforme | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------|--|--|-------------------------------|
| — | — | — | — |
| | Article premier D (nouveau) | Article premier D | Article premier D |
| | L'article 21 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est ainsi modifié : | <i>Supprimé</i> | <i>Suppression maintenue</i> |
| | I. Le premier alinéa est complète par une phrase ainsi rédigée : | | |
| | "L'abandon de la procédure à l'encontre d'une ou plusieurs parties doit être motivé et notifié à l'ensemble des parties." | | |
| | II. - A la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, sont supprimés les mots : "et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés". | | |
| | III. - Il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé : | | |
| | "Le conseil notifie à chaque partie, dès leur dépôt, les observations des intéressés, autres parties, commissaire du Gouvernement et ministres intéressés, sur les griefs notifiés et le rapport." | | |
| | Article premier E (nouveau) | Article premier E | Article premier E |
| | L'article 25 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé : | <i>Supprimé</i> | <i>Suppression maintenue</i> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|--|
| <p>Article premier</p> <p>Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86 1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence :</p> <p>"La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir et, si cette date est différente de celle qui résulte des conditions de vente mentionnées à l'article 33, le montant des agios ou escomptes applicable".</p> | <p>Article premier</p> <p>I. - Il est inséré avant le ...</p> <p>... 1986 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"La facture ...</p> <p>... intervenir et, des lors que cette date librement consentie par les parties est différente de celle ...</p> <p>... article 33, le taux annuel des agios et escomptes applicable.</p> | <p>Article premier</p> <p>I. - Il est ...</p> <p>... 1986 précitée, trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"La facture ...</p> <p>... intervenir. Elle mentionne enfin la date de règlement résultant des conditions de vente prévues à l'article 33, ainsi que le taux annuel des agios dissuasifs et escomptes applicable en cas de paiement dans un délai différent.</p> | <p>Article premier</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"La facture ...</p> <p>... intervenir. <i>Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.</i></p> |
| | <p>"Le règlement des agios et escomptes doit intervenir lors du règlement de la facture.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| | <p>"La facture mentionne les conditions d'application et les taux de la pénalité selon les règles fixées à l'article 31 bis.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p><i>Suppression de l'alinéa maintenue</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------|---|--|-------------------------------|
| | <p>"Toute infraction aux dispositions visées ci dessus sera punie d'une amende de 10.000 F à 100.000 F".</p> | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| | <p>II (nouveau). - Le dernier alinea de l'article 31 de l'ordonnance n° 86 1243 du 1er decembre 1986 précitée est supprimé.</p> | II. Non modifié | II. Non modifié |
| | Article premier bis (nouveau) | Article premier bis | Article premier bis |
| | <p>Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86 1243 du 1er decembre 1986 précitée, il est inséré un article 31 bis ainsi rédigé :</p> | <i>Supprime</i> | <i>Suppression maintenue</i> |
| | <p>"Art. 31 bis. Les sommes versées après la date de paiement figurant sur la facture encourrent, lorsque le versement intervient au delà du délai fixé par les conditions générales de vente, une pénalité dont le taux est égal :</p> | | |
| | <p>1/3 à une fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le quarante-cinquième jour net et le soixantième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation objet du contrat ;</p> | | |

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationalePropositions de la
Commission

"- a deux fois et demie le taux de l'intérêt légal entre le soixantième jour net et le quatre-vingt dixième jour après la livraison du bien ou la réalisation de la prestation ;

" a trois fois et demie le taux de l'intérêt légal au delà du quatre vingt dixième jour net.

"La pénalité doit être réglée au plus tard huit jours après le règlement de la facture

"Elle est applicable à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture. Toutefois, lorsque cette date est antérieure à celle résultant des conditions générales de vente, la pénalité ne court qu'à compter de cette dernière.

"Il ne peut y avoir cumul entre les agios et la pénalité."

Article premier ter (nouveau)

Après l'article 31 de l'ordonnance n° 86 1243 du 1er décembre 1986 précitée, il est inséré un article 31 ter ainsi rédigé :

"Art 31 ter. Les actions devant les juridictions civile ou commerciale compétentes pour faire respecter les dispositions de l'article 31 bis sont exercées par les personnes et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 36 "

Article premier ter

Supprime

Article premier ter

Suppression maintenue

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier quater
(nouveau)

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement.

Article premier quinquies
(nouveau)

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, après les mots : "conditions de règlement", sont insérés les mots : "les conditions d'application et les modalités de calcul de la pénalité visée à l'article 31 bis".

Article premier quater

Supprime

Article premier quinquies

L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 33. - Tout producteur, grossiste, importateur ou prestataire de service est tenu de communiquer à tout client, son barème de prix et de conditions de vente et les modifications de ce barème. Il est également tenu de le communiquer à tout client potentiel qui en fait la demande.

"Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

"Il ne peut y avoir qu'un seul barème de prix et de conditions de vente par entreprise. Il précise toutes les formes et conditions de commande, de livraison, de facturation, de règlement, et d'obtention d'avantages, de rémunérations, ou de services."

Article premier quater

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement.

Article premier quinquies

Supprime

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

*Article additionnel après
l'article premier quinquies*

*Après le premier alinea de
l'article 33 de l'ordonnance
n° 86 1243 du 1er decembre
1986 précitée, il est inseré un
alinea ainsi rédigé :*

*"Les conditions de
réglement doivent explicitement
comporter les modalités écrites
et précises d'application de la
pénalité visée à l'article 31."*

Article premier sexies
(nouveau)

Il est inseré apres le
deuxieme alinea de l'article 36
de l'ordonnance n 86 1243 du
1er decembre 1986 précitée
deux alinéas ainsi rédigés :

"La responsabilite de
l'auteur est appréciée en tenant
compte de l'état de dépendance
économique dans laquelle il se
trouve à l'égard d'une entre-
prise ou d'un groupe d'entre-
prises qui a obtenu de lui des
prix, des delais de paiement,
des conditions ou des modalités
de vente ou d'achat qui sont
discriminatoires et que ne
justifient pas des contreparties
réelles.

Article premier sexies

Supprime

Article premier sexies

Suppression maintenue

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Senat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 |
| L'article 35 de ladite ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes : | L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er decembre 1986 précitée est ainsi rédigé : | Alinea sans modification | Alinea sans modification |
| "Art. 35. - A peine d'amende de 5.000 F à 100.000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts". | "Art. 35. - A peine ... de 10.000 F à 100.000 F périssables revendus en l'état ne peut impôts". | "Art. 35. - A peine ... de 10.000 F à 500.000 F producteur, commerçant, industriel ou artisan, de ses achats d'animaux destinés à la consommation humaine et de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à quinze jours après le jour... ... supérieur au même délai pour les achats impôts". | "Art. 35. - A peine ... de 10 000 F à 100 000 F, producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur : "- à quinze jours après la fin de la decade de livraison pour les achats de "viande livrée sur pied"; "- a trente jours après la fin de la decade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables. "Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation en modifie la nature. "Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats impôts." |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Senat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------|---|--|--|
| — | — | — | — |
| | | Art. 2 bis A (nouveau) | Art. 2 bis A |
| | | Toute autorité publique qui s'est engagée, selon une procédure légale, au versement d'une subvention ou au paiement d'une prestation en application d'une convention, est tenue de verser les sommes concernées, dans un délai de soixante jours au plus, suivant la constatation de la pleine exécution de l'obligation en cause. | <i>Supprimé</i> |
| | Art. 2 bis (nouveau) | Art. 2 bis | Art. 2 bis |
| | A l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1993-1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi, ainsi que sur les modifications à apporter à cette dernière, en tant que de besoin. | A l'ouverture ... | Sans modification |
| | | ... loi, sur les éventuelles modifications à y apporter, ainsi que sur les possibilités et les conséquences de la généralisation du principe de la réserve de propriété au bénéfice du vendeur jusqu'au complet paiement du prix. | |
| | | Art. 2 ter A (nouveau) | Art. 2 ter A |
| | | Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser, selon une procédure légale, et aux conséquences pour les associations. | Le Gouvernement, au plus tard à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993, un rapport relatif aux délais de paiement publics. |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------|--|---|-------------------------------|
| — | — | — | — |
| | Art. 2 ter (nouveau) | Art. 2 ter | Art. 2 ter |
| | Le premier alinéa de l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées : | <i>Supprime</i> | <i>Suppression maintenue</i> |
| | "L'ordonnance est notifiée aux entreprises et organismes concernés. En cas de saisie, un inventaire précis est dressé contradictoirement et copie est laissée à l'entreprise ou à l'organisme concerné". | | |
| | | Art. 2 quater (nouveau) | Art. 2 quater |
| | | Le deuxième alinéa de l'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est remplacé par les dispositions suivantes : | <i>Supprimé</i> |
| | | "La vente à prix anormalement bas d'un produit ou d'un service est réputée déloyale dans l'une des conditions suivantes : | |
| | | ". elle correspond, pour un produit revendu en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport ; | |

Texte du projet de loi**Texte adopté par le Senat****Texte adopté par
l'Assemblée nationale****Propositions de la
Commission**

"- elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur sur le niveau des prix et services du même établissement ;

"- elle a pour effet de porter atteinte à la marque d'un produit ou d'une entreprise ;

" elle résulte d'une action destinée à éliminer du marché un concurrent ou l'un de ses produits ou services.

"Elle est punie d'une amende civile, égale au moins au montant des ventes réalisées déloyalement, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés par toutes personnes intéressées.

"Le ministre chargé de l'économie peut saisir la juridiction civile ou commerciale compétente en vue d'obtenir la cessation ou la sanction de la pratique."

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la
Commission

Art. 2 quinquies (nouveau)

Art. 2 quinquies

Le deuxième alinéa de
l'article 36 de l'ordonnance
n° 86-1243 du 1er décembre
1986 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé

"1. De pratiquer, à l'égard
d'un partenaire économique, ou
d'obtenir de lui des conditions
de commande, de livraison, de
facturation, de règlement, et
d'obtention d'avantages, de
rémunérations, ou de services,
non justifiées par des
contreparties réelles et
différentes de celles
mentionnées dans le barème de
prix et de conditions de vente."

Art. 3

..... Conforme